

VOIES DE COMMUNICATION



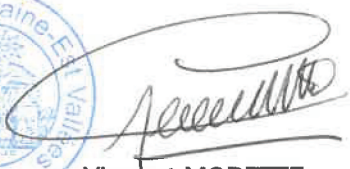
COMMUNAUTÉ
**Touraine-Est
Vallées**

PLUi Plan
Local
d'Urbanisme
intercommunal

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2025
portant approbation du PLUi




Vincent MORETTE
Président de Touraine-Est Vallées

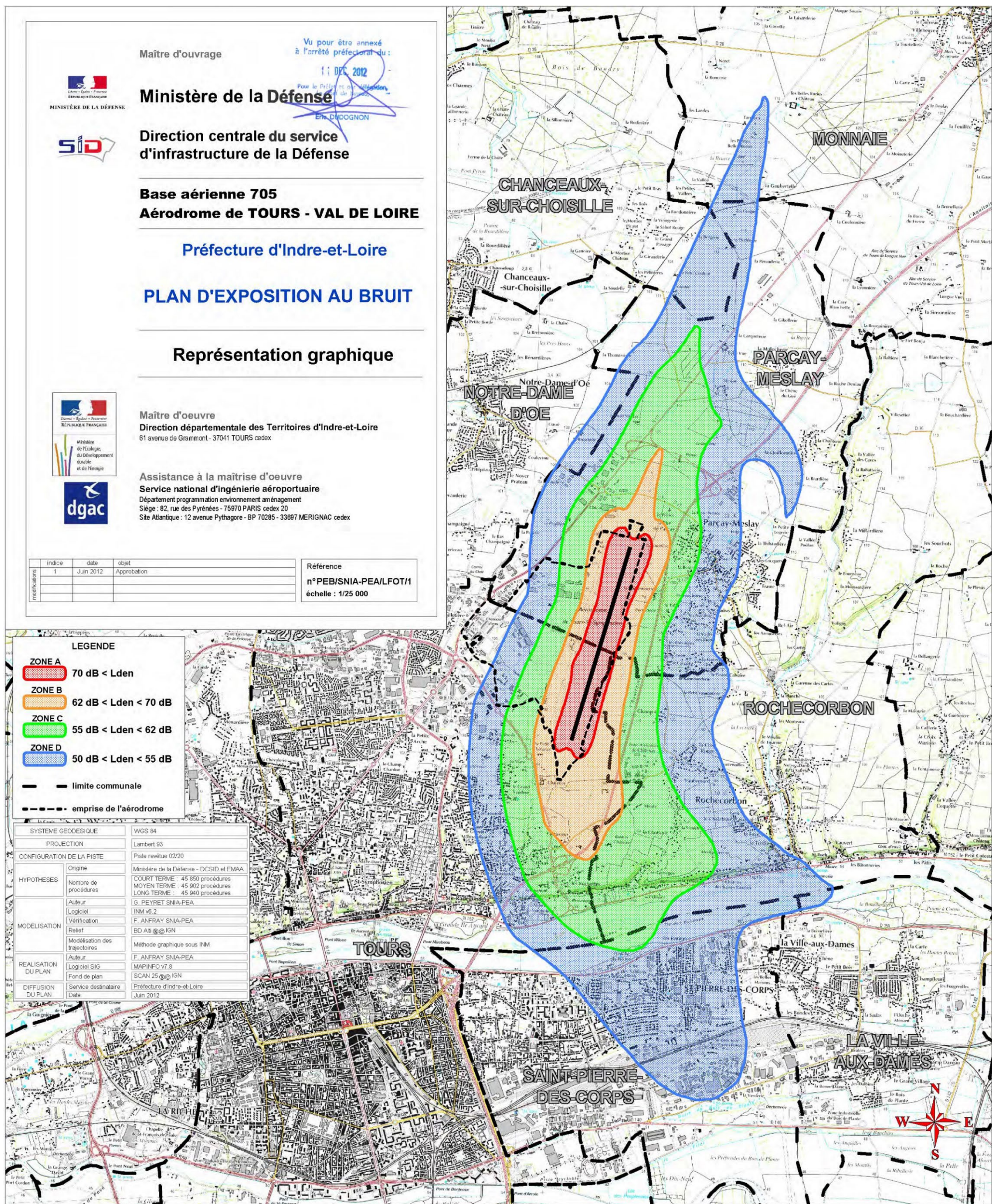
SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES	5
---	---

CHAPITRE 2 : CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	7
---	---

1_ Arrêtés préfectoraux.....	7
1.1_ Lignes ferroviaires	7
1.2_ Routes et autoroutes	12
2_ Plan du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.....	19

CHAPITRE 1 : LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES



CHAPITRE 2 : CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

1_ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

1.1_LIGNES FERROVIAIRES



Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

Portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et l'article R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3 et R.151-53 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Lignes ferroviaires ;

Vu le projet de classement sonore des voies ferrées fourni par SNCF Réseau du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement du 8 avril 2024 au 8 juillet 2024 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures du réseau ferré d'Indre-et-Loire du 26 janvier 2016 a lieu d'être réactualisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire – Lignes ferroviaires est abrogé ;

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département d'Indre-et-Loire aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 3 : Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique dynamique des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : <http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

Cette distance est mesurée, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. Cette distance est mesurée, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Article 4 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Amboise	Limeray	Saint-Avertin
Antony-le-Tillac	Maillé	Saint-Épain
Auzouer-en-Touraine	Marigny-Marmande	Saint-Genouph
Berthenay	Montbazoin	Saint-Pierre-des-Corps
Cangey	Montlouis-sur-Loire	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Chambray-lès-Tours	Montreuil-en-Touraine	Sainte-Maure-de-Touraine
Chançay	Monts	Saunay
Chouzé-sur-Loire	Morand	Savonnières
Cinq-Mars-la-Pile	Nazelles-Négron	Sepmes
Coteaux-sur-Loire	Neuillé-le-Lierre	Sorigny
Draché	Noizay	Thilouze
Joué-lès-Tours	Nouâtre	Tours
La Celle-Saint-Avant	Noyant-de-Touraine	Veigné
La Chapelle-sur-Loire	Pocé-sur-Cisse	Vernou-sur-Brenne
La Riche	Ports-sur-Vienne	Villandry
La Ville-aux-Dames	Pouzay	Villeperdue
Langeais	Pussigny	Vouvray
Larçay	Reugny	

(53 communes au total)

Article 5 - Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.154.1 à R.154.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Article 6 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 5, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Pour les infrastructures ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire, dans deux journaux locaux et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 4 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Article 8 - Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur (DGCL) – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Chinon, le sous-préfet de Loches, la directrice départementale des territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Article 11 : Pièce annexe

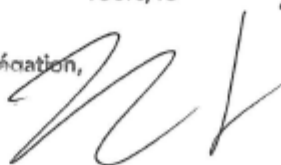
- annexe 1 - les tronçons mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Tours, le

26 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Xavier LUQUET



■ Extrait de l'Annexe Infrastructures ferroviaires classées d'Indre-et-Loire. Liste des tronçons mentionnés à l'article 3 de l'arrêté

Chançay

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4089	COURTALAIN BIF	ST PIERRE LNA 1	131,625	215,400	1	300

La Ville-aux-Dames

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4090	ST PIERRE LNA 1	MONTLOUIS LNA	215,400	217,700	1	300
431 315	4906	ST PIERRE LNA 1	ST PIERRE LNA 2	215,400	217,300	3	100

Larçay

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4091	MONTLOUIS LNA	MONTS LNA	217,700	229,029	1	300

Montlouis-sur-Loire

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4089	COURTALAIN BIF	ST PIERRE LNA 1	131,625	215,400	1	300
	4090	ST PIERRE LNA 1	MONTLOUIS LNA	215,400	217,700	1	300
	4091	MONTLOUIS LNA	MONTS LNA	217,700	229,029	1	300
431 315	4906	ST PIERRE LNA 1	ST PIERRE LNA 2	215,400	217,300	3	100
570 000	4027_3	CHOUZY SUR CISSE	VOUVRAY	186,500	223,655	1	300
	4028	MONTLOUIS RACT	ST PIERRE LNA2	227,100	229,200	1	300

Reugny

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4089	COURTALAIN BIF	ST PIERRE LNA 1	131,625	215,400	1	300

Vernou-sur-Brenne

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4089	COURTALAIN BIF	ST PIERRE LNA 1	131,625	215,400	1	300
570 000	4027_3	CHOUZY SUR CISSE	VOUVRAY	186,500	223,655	1	300

Vouvray

Ligne	Segment	Délimitation du segment		PK(1) débutant	PK finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
		Début	Fin				
431 000	4089	COURTALAIN BIF	ST PIERRE LNA 1	131,625	215,400	1	300
570 000	4027_3	CHOUZY SUR CISSE	VOUVRAY	186,500	223,655	1	300
	4027_4	VOUVRAY	MONTLOUIS RACT	223,655	227,100	1	300
	4028	MONTLOUIS RACT	ST PIERRE LNA2	227,100	229,200	1	300

1.2 ROUTES ET AUTOROUTES



**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

Portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures routières et autoroutières d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et l'article R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3 et R.151-53 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales (hors Tours) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales ville de Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Autoroutes et route nationale ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement du 8 avril 2024 au 8 juillet 2024 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Considérant qu'au vu de l'évolution du trafic routier, il y a lieu de réviser le classement sonore ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic quotidien supérieur à 5 000 véhicules ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales (hors Tours) est abrogé ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales ville de Tours est abrogé ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Autoroutes et route nationale est abrogé ;

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département d'Indre-et-Loire aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 5 : Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Une représentation cartographique dynamique des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : <http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée pour les tissus ouverts. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. Pour les infrastructures routières, cela correspond à la limite de la partie revêtue ou à la bordure de trottoir selon les configurations.

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Article 6 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Amboise	Coteaux-sur-Loire	Montbazou	Saint-Étienne-de-Chigny
Anché	Couesmes	Montlouis-sur-Loire	Saint-Jean-Saint-Germain
Antony-le-Tillac	Courçay	Monts	Saint-Martin-le-Beau
Artannes-sur-Indre	Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Athée-sur-Cher	Dierre	Nazelles-Négron	Saint-Nicolas-des-Motets
Autrèche	Draché	Neuillé-le-Lierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Auzouer-en-Touraine	Druye	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Pierre-des-Corps
Avoine	Epeigné-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saint-Règle
Azay-le-Rideau	Esvres-sur-Indre	Neuvy-le-Roi	Saint-Roch
Azay-sur-Indre	Ferrière-sur-Beaulieu	Noizay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Ballan-Miré	Fondettes	Notre Dame-d'Oé	Sainte-Maure-de-Touraine
Beaumont-en-Véron	Francueil	Nouâtre	Saunay
Bléré	Joué-lès-Tours	Noyant-de-Touraine	Savonnières
Bourgueil	La Celle-Saint-Avant	Parçay-Meslay	Semblançay
Bridoré	La Chapelle-aux-Naux	Perrusson	Sonzay
Bueil-en-Touraine	La Chapelle-sur-Loire	Pocé-sur-Cisse	Sorigny
Cangey	La Croix-en-Touraine	Ports-sur-Vienne	Souigné
Cerelles	La Membrolle-sur-Choisille	Pouzay	Sublaines
Chambourg-sur-Indre	La Riche	Pussigny	Tauxigny-Saint-Bauld
Chambray-lès-Tours	La Roche-Clermault	Reignac-sur-Indre	Tours
Chanceaux-sur-Choisille	La Ville-aux-Dames	Restigné	Truyes
Charentilly	Langeais	Reugny	Vallères
Château-la-Vallière	Lignières-de-Touraine	Rivarennes	Veigné
Château-Renault	Ligré	Rivière	Véretz
Cheillé	Limeray	Rochecorbon	Verneuil-sur-Indre
Chinon	Loches	Rouziers-de-Touraine	Vernou-sur-Brenne
Chouzé-sur-Loire	Lussault-sur-Loire	Saint-Antoine-du-Rocher	Villandry
Cigogné	Luynes	Saint-Avertin	Villebourg
Cinçais	Luzillé	Saint-Benoit-la-Forêt	Villedômer
Cinq-Mars-la-Pile	Maillé	Saint-Christophe-sur-le-Nais	Villeperdue
Civray-de-Touraine	Mettray	Saint-Cyr-sur-Loire	Vouvray
Cormery	Monnaie	Saint-Épain	

(127 communes au total)

Article 7 - Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 5 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.154.1 à R.154.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Article 8 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 7, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire, dans deux journaux locaux et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 6 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Article 10 - Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur (DGCL) – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Chinon, le sous-préfet de Loches, la directrice départementale des territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Article 13 : Pièce annexe

- annexe 1 - les tronçons mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Tours, le 26 DEC. 2024
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Xavier LUQUET

■ **Extrait de l'Annexe Infrastructures routières et autoroutières classées d'Indre-et-Loire.**
Liste des tronçons mentionnés à l'article 5 de l'arrêté

La Ville-aux-Dames

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D140	3+590	6+080	Ouvert	2	250
D142	0+000	1+450	Ouvert	3	100
	1+450	2+365	Ouvert	3	100
D751	26+800	28+925	Ouvert	3	100
	28+925	29+025	Ouvert	3	100
	29+025	Rue L. de Balzac	Ouvert	3	100

Monnaie

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Château-Renault	Parçay-Meslay	Ouvert	1	300
A28	Tours A10 – A28	Neuillé-Pont-Pierre	Ouvert	2	250
D910	11+905	17+695	Ouvert	3	100
	17+695	18+350	Ouvert	3	100
	18+350	18+460	Ouvert	3	100
	18+460	19+040	Ouvert	4	30
	19+040	19+660	Rue en U	2	250
	19+660	19+890	Ouvert	4	30
	19+890	19+980	Ouvert	3	100
	19+980	20+120	Ouvert	3	100
	20+120	26+400	Ouvert	3	100

Montlouis-sur-Loire

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons (le tronçon ne traverse pas la Cne)		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D85	16+405	17+625	Ouvert	2	250
D140	3+590	6+080	Ouvert	2	250
	6+080	6+605	Ouvert	2	250
	6+605	7+110	Ouvert	2	250
	7+110	7+645	Ouvert	2	250
	7+645	8+210	Ouvert	2	250
	8+210	11+375	Ouvert	3	100
	11+375	12+130	Ouvert	3	100
D142	(0+000	1+450)	Ouvert	3	100
	1+450	2+365	Ouvert	3	100
	2+365	3+810	Ouvert	3	100
D751	16+835	21+735	Ouvert	3	100
	21+735	25+330	Ouvert	4	30
	25+330	26+800	Ouvert	3	100
	26+800	28+925	Ouvert	3	100

Reugny

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Château-Renault	Parçay-Meslay	Ouvert	1	300

Véretz

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons (le tronçon ne traverse pas la Cne)		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D85	16+000/D976	16+405	Ouvert	4	30
	16+405	17+625	Ouvert	2	250
D140	(7+110	7+645)	Ouvert	2	250
	(7+645	8+210)	Ouvert	2	250
	(8+210	11+375)	Ouvert	3	100

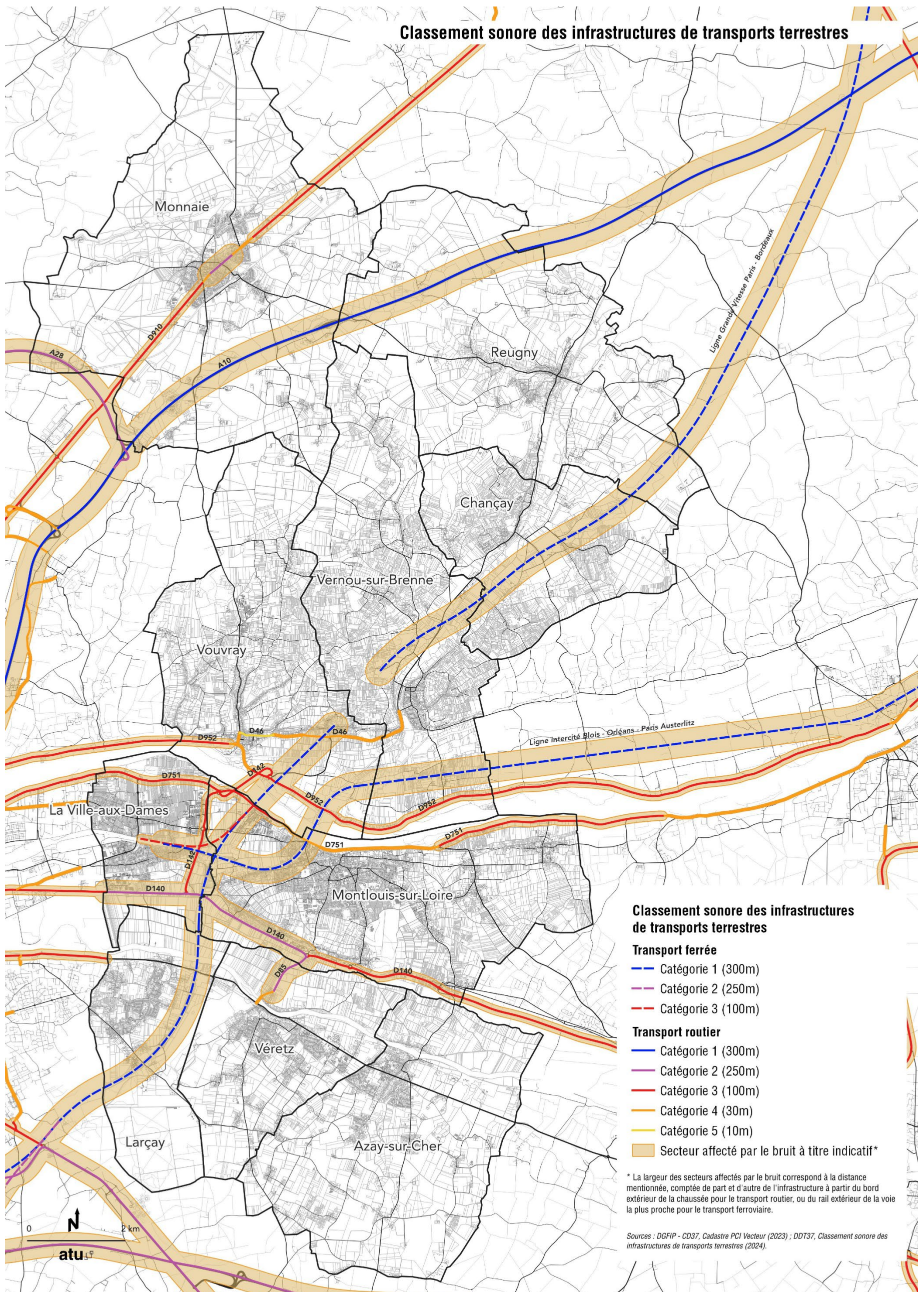
Vernou-sur-Brenne

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D46	1+500	3+370	Ouvert	4	30
	3+370	3+740	Ouvert	4	30
D952	9+950	23+660	Ouvert	3	100

Vouvray

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D46	0+000	0+250	Ouvert	4	30
	0+250	0+935	Ouvert	5	10
	0+935	1+500	Ouvert	4	30
	1+500	3+370	Ouvert	4	30
D142	2+365	3+810	Ouvert	3	100
D952	9+950	23+660	Ouvert	3	100
	23+660	24+000	Ouvert	3	100
	24+000	24+835	Ouvert	4	30
	24+835	25+870	Ouvert	3	100

2_PLAN DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES





COMMUNAUTÉ
**Touraine-Est
Vallées**

PLUi Plan
Local
d'Urbanisme
intercommunal



atu